

DECRET N°24.0198

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°22.44 PORTANT
ATTRIBUTION DE CINQ (05) PERMIS DE RECHERCHE DE L'OR
ET DE DIAMANT A LA SOCIETE VOGUEROC S.A**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199, du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 février 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

OH

DECRETE

Article 1^{er} : Il est modifié les coordonnées du Permis de Recherche attribué à la Société **VOGUEROC SARL** sous le numéro **RC4-485**, portant sur l'Or et le Diamant brut situé dans la région de BOGOIN pour une durée de validité de trois (03) ans renouvelable.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **500 km²** et est constitué du polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

PERMIS BOGOIN			
Point	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)
A	18.2101	5.0065	500
B	18.4262	5.0064	
C	18.4262	4.8184	
D	18.2102	5.8185	

Lire :

PERMIS BOGOIN 2			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)
A	18.2089	5.0125	500
B	18.4175	5.0125	
C	18.4175	4.8214	
D	18.2089	4.8214	

Le reste, sans changement.

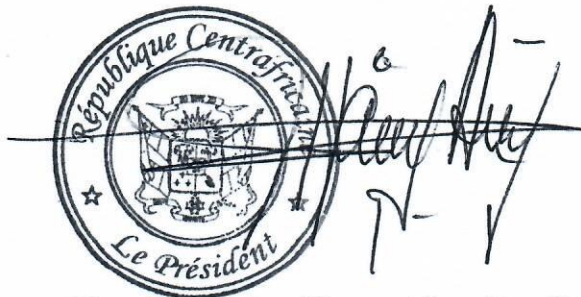
Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la société **VOGUEROC SA** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 F.CFA/km²/an** sur ledit Permis.



Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 02 AOUT 2024

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic. The seal is circular with the text "République Centrafricaine" at the top and "Le Président" at the bottom. In the center is the national coat of arms, which features a shield with a cross, a star, and other symbols. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Faustin Archange Touadera".

Professeur Faustin Archange TOUADERA